



PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

20 168 433 24630

dossier n° PC 084 067 22 C0005

date de dépôt : 02 juin 2022

demandeur : URBA 391, représenté par
Monsieur Julien PICART

pour : construction d'une centrale solaire
photovoltaïque au sol comprenant 16661
m² de panneaux, un poste de
transformation, un local technique et un
poste de livraison, édification de clôtures

adresse terrain : lieu-dit « Mourre Dey
Masquo », à Loriol-du-Comtat (84870)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/06/2022 par URBA 391, représenté par Monsieur Julien PICART demeurant 75 allée Wilhelm Roentgen, Montpellier (34000) ;

Vu l'affichage en mairie du récépissé de dépôt en date du 02/06/2022 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol comprenant 16661 m² de panneaux photovoltaïques, un poste de transformation, un local technique et un poste de livraison, édification de clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « Mourre Dey Masquo », à Loriol-du-Comtat (84870) ;
- pour une surface de plancher créée de 29 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/04/2013, modifié le 10/02/2014, le 23/11/2015 et le 05/06/2018 ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 approuvée le 06/06/2023 ;

Vu les dispositions du règlement de la zone AU_{pv} du PLU ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 14/06/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 02/07/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 02/07/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 02/08/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 02/08/2022 ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur (MRAe PACA) en date du 29/09/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse (S.D.I.S. d'Orange) en date du 06/01/2023 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur notifié en préfecture le 23/05/2023 et ses conclusions favorables ;

Considérant les mesures visant à éviter, réduire et accompagner les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine (listées dans l'annexe 1 jointe à l'arrêté) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2

DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE :

- Isoler le poste de livraison et de transformation par des parois CF 2h (note de cadrage préfectorale PPV-2021).
- Prendre contact avec le bureau prévision de la compagnie de Carpentras pour l'emplacement de la citerne et de son aire d'aspiration. Si le poteau d'aspiration est maintenu à l'emplacement prévu dans le projet, il conviendra d'élargir la piste au droit du poteau à 7 mètres minimum afin de permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie (RDDECI-SDIS84).
- Signaler au service public (inter)communal de DECI, l'achèvement des travaux relatifs à l'implantation ou l'amélioration de la DECI afin de réaliser une visite de réception obligatoire en présence des sapeurs-pompiers et enregistrer le nouveau PEI dans la base de données départementale de DECI (RDDECI-SDIS84).
- Faire réaliser à la fin des travaux, une visite de contrôle des équipements, associant les services de la DDT et du SDIS de Vaucluse (note de cadrage préfectorale PPV-2021).
- Faire procéder à un entretien et contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque par des techniciens compétents (note de cadrage préfectorale PPV-2021).

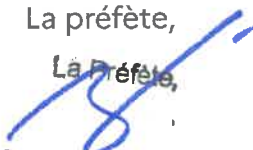
Article 3

Les frais d'extension et de raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité sont à la charge exclusive du demandeur en application de l'article L. 342-11 du code de l'énergie.

Article 4

Les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sur l'environnement énoncées dans l'annexe 1 ci-jointe seront mises en œuvre.

A Avignon, le **22 JUIN 2023**

La préfète,
La Préfète,

Violaine DEMARET

INFORMATIONS :

SÉCURITÉ :

Suite à la mise en application du décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, il appartient aux constructeurs, installateurs, maîtres d'oeuvre et exploitants de respecter les règles intérieures d'évacuation des travailleurs et les règles de protections contre l'incendie.

TAXE D'AMÉNAGEMENT :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

RISQUE SISMIQUE :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

En application des articles L. 424-4 du code de l'urbanisme et L. 122-1-1 du code de l'environnement, la Préfète de Vaucluse prend en considération l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que les mesures destinées à éviter, réduire ou accompagner les impacts du projet sur l'environnement ou la santé humaine énoncées ci-après :

• **Mesures d'évitement :**

- L'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire pour ne pas engendrer une consommation excessive de l'espace et des impacts indirects (destruction d'habitat).
- Afin de limiter la pollution en phase chantier :
 - Les véhicules présents sur le site respecteront les normes en vigueur et seront régulièrement vérifiés. – Une aire étanche mobile sera mise en place en cas de fuite avérée d'un engin de chantier.
 - L'approvisionnement des engins de chantier s'effectuera soit en dehors du site, soit en bord à bord au moyen de bacs de rétention mobiles.
 - Des kits anti-pollution seront présents sur le chantier afin de pouvoir réagir rapidement en cas de pollution accidentelle.
 - Des zones spécifiques pour le stockage des déchets seront aménagées. Elles seront balisées, rangées, propres et identifiées à l'aide de panneaux spécifiques. Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées. Les bennes dédiées aux produits légers (sacs d'emballage etc.) seront fermées afin de limiter le risque d'envol.
 - Le stockage des produits toxiques, dangereux ou polluants ne se fera pas sur place.
 - Lors de la préparation des terrains, il conviendra de limiter les sillons, les incisions et de maintenir les sols en place afin de limiter le ruissellement et la concentration des écoulements superficiels des eaux de pluie.

• **Mesures de réduction :**

- Un espacement de 1 à 2 cm sera respecté entre les modules photovoltaïques afin de limiter l'apparition de rigoles d'érosion et l'assèchement sous les panneaux.
- L'entretien de la couverture herbacée se fera par fauche mécanique ou par pâturage, l'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite.
- Les eaux de pluie interceptées sur le site seront infiltrées sans rejet vers l'extérieur. Elle seront maintenues sur le site par surélévation des bordures extérieures des pistes périphériques. Des noues enherbées seront également mises en place au niveau des limites internes du projet.
- Afin d'éviter la période de haute sensibilité pour la faune (reproduction, élevage des jeunes, hivernage/hibernation etc.) les travaux préparatoires devront être réalisés au cours des mois de septembre à novembre.
- La mise en place des OLD se fera via un débroussaillage sélectif et alvéolaire qui s'appuiera sur un marquage et mise en défens des arbres d'intérêts, notamment en ce qui concerne des arbres identifiés comme gîte potentiels pour les chiroptères.
- Des abris et des gîtes pour reptiles, dont notamment le lézard ocellé, seront installés sur le site. Ils seront mis en oeuvre en fin de chantier, en présence d'un écologue.
- Afin d'améliorer la capacité d'accueil pour le hérisson d'Europe, des abris spécifiques seront installés sur le site (5 abris au minimum).

- Des passages seront aménagés dans la clôture afin de permettre la circulation de la petite faune (ouvertures de 20 cm x 20 cm tous les 25 mètres).
- Les panneaux photovoltaïques seront de couleur mate afin d'avoir une brillance minimale.

• **Mesures d'accompagnement :**

- Afin de limiter et contrôler le développement des espèces végétales exotiques envahissantes telles que l'érable negundo ou l'herbe de la pampa, l'apport de remblais extérieur sera contrôlé et limité au strict minimum.
- La prise en compte des espèces invasives devra intervenir dès le début de l'exploitation et se poursuivre tout au long de la période d'activité du site. Les inventaires de terrain seront effectués durant la première année d'exploitation et se poursuivront tous les deux ans pendant 5 ans, puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'exploitation.
- Un écologue assurera le suivi de chantier notamment en ce qui concerne les modalités de création et d'entretien de la végétation de la bande coupe-feu , la création d'abris (reptiles, hérisson d'Europe etc.), le plan de prévention des espèces végétales exotique envahissantes ainsi que le développement de pelouses par décapages superficiel du sol.

• **Mesures de suivi et de contrôle :**

- Dès le début du chantier, le constructeur devra se rapprocher des collecteurs et éliminateurs implantés localement et adaptés aux types de déchets afin d'organiser les modalités de la collecte et du traitement.
- Le suivi naturaliste débutera durant la première année et se fera selon la fréquence N+1, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30. Un rapport de suivi sera réalisé à chaque année de campagne naturaliste.
- Le maître d'ouvrage communiquera à la DDT (Services S2E et SPAH) la date de démarrage des travaux, les comptes-rendus de chantier ainsi que la totalité des rapports de suivis environnementaux.